



SERVICE AMD

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- I. *Le bénéficiaire de l'aide à domicile signe à la fin de chaque vacation la feuille de travail que doit lui présenter l'aide à domicile. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'aide à domicile puisse accomplir sa tâche à l'heure indiquée et dans des conditions optimales.*

Il est tenu compte du temps écoulé entre deux bénéficiaires à visiter.

Exemple : aller chez Madame X à 8 Heures, y demeurer jusqu'à 9 Heures 50. Aller ensuite chez Madame Y à 10 Heures 10, ces vingt minutes constituent le temps maximum autorisé, si la durée du trajet le justifie.

- II. *Si pour un motif quelconque, le service devait être interrompu, du fait du bénéficiaire (absence ou autre circonstance), il appartient à ce dernier de prévenir 48 Heures à l'avance le secrétariat du SIVOM.*
- III. *Pour toute absence non signalée 48 Heures à l'avance, l'heure de l'aide à domicile est due.*
- IV. *L'aide à domicile ne doit, en aucun cas, être amenée à se déplacer inutilement.*
- V. *Les aides à domicile, personnel du SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint Jeannet sont rémunérées par le SIVOM.*
- VI. *L'aide à domicile aura à effectuer les travaux courants de ménage, c'est à dire :*
 - *nettoyage et entretien du logement et de ses accès.*
 - Remettre progressivement en ordre un appartement ou l'entretenir s'il est en parfait état, à l'exclusion des gros*

travaux, tels que plafonds, persiennes, ponçages des parquets, etc ...

- Vitres (à hauteur de personnes, soit deux mètres de haut)
- Propreté du linge.
- Préparation des repas.
- Propreté de la literie.
- Vaisselle.
- Courses, au plus près du domicile.
- Entretien régulier du petit linge.
- Repassage.
- Accompagner le bénéficiaire dans ses sorties si il ne peut le faire seule à pied. L'aide à domicile pourra utiliser son véhicule personnel pour transporter le bénéficiaire.
- **En aucun cas, l'aide à domicile n'est habilitée à effectuer des soins d'hygiène corporelle, qui sont uniquement et exclusivement de la compétence du service des soins à domicile.**

VII. *L'aide à domicile ne devra s'occuper que du bénéficiaire. En aucun cas, elle ne pourra nettoyer les pièces ou linge d'autres occupants, tels que locataires, membres de la famille.*

Le bénéficiaire ne pourra demander à l'aide à domicile quelque service que ce soit, notamment celui de lui confier la garde d'un enfant.

VIII. *Il est interdit de verser aux aides à domicile ni rémunération, ni gratification quelconque, et cela sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de prêt.*

IX. *Si elles ont à faire des courses, elles doivent rapporter la note du fournisseur et restituer intégralement la monnaie.*

X. *Il est interdit de donner aux aides à domicile, même à titre de prêt, des valeurs ou objets quelconques en dépôt (bijoux, ...)*

XI. *Il est interdit de confier les clés à l'aide à domicile en l'absence du bénéficiaire.*

XII. ***Les bénéficiaires mettront à la disposition des aides à domicile le matériel et les ingrédients nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.***